



N°	I-19 rect. nonies
----	----------------------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT, POINTEREAU, Cédric VIAL, BONNUS, LAMÉNIÉ et Loïc HERVÉ, Mmes DESEYNE et NÉDÉLEC et M. BOULOUX

ARTICLE 14

I. – Alinéas 2 à 6

Supprimer ces alinéas.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

OBJET

Les véhicules dits pick-up sont essentiels pour de très nombreux professionnels et corps constitués, notamment en zone de montagne ou dans la ruralité où l'étroitesse, la dégradation et la sinuosité du réseau de routes forrestières ne permettent pas toujours d'utiliser des tracteurs et encore moins des camions.

Ces engins disposent d'une capacité de tractation pouvant atteindre 3,5 tonnes.

De tels véhicules offrent également la possibilité de charger jusqu'à 1 tonne dans la benne, tout en permettant le passage sur des routes étroites.

Depuis plusieurs années, les professionnels de la filière ont commercialisé des pick-up répondant à la norme EURO 6 et même EURO 6.2.

Toutes ces caractéristiques font des pick-up des véhicules très demandés et utilisés par nos agriculteurs, nos artisans, notre Police, notre Gendarmerie, notre Armée, nos collectivités locales (notamment montagnarde) ainsi que tous les professionnels des métiers de secours (SMUR, SDIS, ...).

La législation française ne se concentre, dans ce cas, pas uniquement sur les caractéristiques techniques du véhicule mais bien sur l'usage qui en est fait.

Aussi, la mesure proposée dans ce projet de loi de finances, qui consiste à soumettre à l'impôt les véhicules de type pickup comportant quatre places ou plus (contre cinq places ou plus aujourd'hui) aurait un triple impact néfaste.- D'abord, un renforcement de la fiscalité pour les professionnels, privés comme publics, évoqués précédemment.

Ensuite, l'alourdissement des démarches administratives pour ces mêmes professionnels.

Enfin, un nouveau coup porté à la filière « pick-up », déjà durement touchée par un marché qui se réduit fortement, se concentrant aujourd'hui sur les usages imposant l'emploi de ce type de véhicule.

De nombreux professionnels de la carrosserie 4 X 4 ont des commandes en cours pour 2024 qui devront être annulées au 1er janvier prochain si cette disposition était finalement votée.

Aussi, le présent amendement propose de conserver la rédaction actuelle du code des impositions sur les biens et services afin de ne pas alourdir la fiscalité déjà importante qui pèse sur les pick-up.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, M. Daniel LAURENT, Mme VENTALON, MM. DARNAUD, Jean-Baptiste BLANC, Cédric VIAL et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et MM. GREMILLET et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 5 DUODECIES

Alinéa 5

Supprimer les mots :

lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements

OBJET

Le régime forfaitaire d'imposition dit « micro-BIC » prévu à l'article 50-0 du code général des impôts prévoit deux seuils d'application différents en fonction du chiffre d'affaires, et deux abattements différents, selon la catégorie d'activité exercée.

Afin de réajuster les régimes applicables à ces différents types de location et de lutter contre le phénomène d'attrition des résidences principales dans les zones touristiques, le Gouvernement a intégré par voie d'amendement un alignement des conditions d'application du régime de simplification micro-BIC applicables à la location de locaux classés meublés de tourisme sur celui de la location de locaux meublés classiques.

En outre, le Gouvernement a souhaité instaurer avec ce même amendement un dispositif incitatif au maintien et au développement d'une offre de locaux classés meublés de tourisme dans les territoires en déficit d'offre touristique.

Si le gouvernement maintient bien ici l'abattement à 71 %, 50 % pour tous les meublés de tourisme et en sus 21 % classés en zones non-tendues pour les propriétaires de gîtes ruraux en micro-Bic, le zonage de référence ABC retenu, spécifiquement sur la zone B1 vient fortement pénaliser un grand nombre de propriétaires de gîtes ruraux, notamment dans le département de la Haute-Savoie.

Dans ce département, le zonage ABC est très marqué par sa composante de prix des loyers résultant de l'effet frontalier et de l'attractivité touristique de son territoire.

Au total les zones A et B1 couvrent près de 65 % des communes mais il présente certaines incohérences.

Par exemple, quand la station de ski de Morillon qui se situe en zone B2 peut appliquer l'abattement 50 + 21 % comme en zone C, la station d'Arâches-la-Frasse, connectée au même massif, figure en

zone B1 voit son abattement tomber à 50 %, que le gîte soit classé ou non, de la même manière qu'en zone A (Paris, Lyon, ou autres grandes villes).

Si le sens social et fiscal général de cette disposition intégrée par le Gouvernement est audible, notamment dans les secteurs très en tension, urbains ou périurbains, le fait que 65 % du territoire d'un département comme la Haute-Savoie soit impacté pourrait entraîner à terme une diminution de l'offre d'hébergements pour les visiteurs touristiques qui sont une véritable source de retombées économiques directes et indirectes pour nos communes.

En outre, il est à considérer qu'en l'état, la disposition intégrée par le Gouvernement pourrait faire perdre l'attrait du classement en étoiles des meublés de tourisme ce qui irait totalement contre l'esprit du label « qualité France ».

Aussi, cet amendement vise à corriger les effets de la mesure intégrée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en supprimant la condition pour un gîte classé de ne pas faire partie d'une zone géographique tendue afin de continuer à être éligible au système d'abattement supplémentaire de 21%.



N°	I-21 rect. nonies
----	----------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT, POINTEREAU, LAMÉNIE et Loïc HERVÉ, Mmes NÉDÉLEC et AESCHLIMANN et MM. GREMILLET et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 SEXDECIES

Après l'article 3 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la deuxième phrase du 2 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « La situation patrimoniale nette du demandeur est appréciée, à la date de la demande, en tenant compte de l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier du demandeur détenu en France ou à l'étranger à l'exclusion du patrimoine détenu par les personnes vivant habituellement avec lui. Les biens à exclure de la situation patrimoniale du demandeur s'entendent de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier et des biens immobiliers et droits réels immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date du mariage ou du pacte civil de solidarité. En outre, le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession n'est pas pris en compte pour apprécier sa situation patrimoniale. »

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le principe de solidarité fiscale est un principe qui prévoit que chacun des époux ou des partenaires de PACS peut être recherché pour le paiement du montant total de l'imposition dû pendant la période de leur union sans qu'il y ait lieu de procéder entre eux à une répartition de la dette fiscale du foyer. Ainsi, en cas de divorce ou de dissolution du PACS, les ex conjoints restent tenus solidairement des sommes dues pendant leur période commune.

Or, dans certains cas, une dette fiscale peut peser injustement et lourdement sur l'un des ex conjoints. Il s'agit à plus de 90 % de femmes. Leur situation économique peut devenir dramatique avec l'exigence du paiement d'impositions dont elles n'avaient pas connaissance ou sur des revenus dont elles n'ont pas bénéficié.

Pour remédier à ces situations, la loi de finances pour 2008 a créé la décharge de solidarité fiscale qui doit remplir trois conditions afin d'être acceptée. La troisième, l'exigence d'une

disproportion marquée entre la dette et la situation patrimoniale et financière du débiteur, est difficile à remplir en raison de l'interprétation extensive de la loi faite par l'Administration fiscale.

La loi de finances 2022 a assoupli une des conditions d'appréciation, celle de la situation financière en réduisant de 10 ans à 3 ans la période de paiement par les revenus nets de charge. L'assouplissement obtenu n'a pas eu l'effet escompté, en tout cas insuffisant. Ainsi 59 % des demandes de décharge sont toujours rejetées en 2022. C'est mieux qu'auparavant quand le taux de rejet était de 70 %. (Rapporteur de la Commission des Finances.2023)

La raison de cet échec réside dans le fait que la situation patrimoniale est examinée préalablement à la situation financière. Dès que le patrimoine est supérieur à la dette, la décharge est rejetée et la situation financière n'est pas prise en compte.

Cet amendement vise à encadrer l'appréciation de la situation patrimoniale du demandeur et ainsi exclure la résidence principale dont le demandeur est propriétaire, les biens immobiliers détenus par le demandeur antérieurement à la date de son mariage ou de son Pacs, ainsi que le patrimoine du demandeur reçu par donation ou succession.



N°	I-22 rect. octies
----	----------------------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY,
Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT, LAMÉNIÉ et Loïc HERVÉ, Mmes NÉDÉLEC et
AESCHLIMANN et MM. GREMILLET et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 SEXDECIES

Après l'article 3 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2 du II de l'article 1691bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. La situation financière nette du demandeur est appréciée sur une période n'excédant pas trois années. La décharge de l'obligation de paiement est alors prononcée selon les modalités suivantes » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Dans le cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. La situation financière nette du demandeur est appréciée sur une période n'excédant pas trois années ;

« 2° Dans le cas où le montant de la dette fiscale résulte d'un contrôle fiscal personnel de son ancien conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité ayant donné lieu, par suite d'un manquement aux obligations déclaratives, d'une soustraction frauduleuse ou d'une tentative de soustraction frauduleuse au paiement des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B, à une rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire de pacte civil de solidarité du demandeur. La décharge de l'obligation de paiement n'est alors accordée que si le demandeur ne s'est pas enrichi à la faveur de cette fraude fiscale commise par son ancien conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité et n'a pas participé directement ou indirectement à celle-ci ;

« 3° La décharge de l'obligation de paiement est alors prononcée selon les modalités suivantes : »

II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Chaque année en France plus de 300 000 couples se séparent par divorce ou dissolution du Pacs : près d'un mariage sur deux se termine par un divorce (46 %) et une rupture sur quatre survient dans les 6 premières années de vie commune (24 %).

L'immense majorité des couples trouve un accord pour payer leurs impôts. Quand la séparation est moins harmonieuse ou quand une rectification d'impôt surgit, l'accord devient plus difficile. L'administration fiscale n'attend pas la résolution de ce conflit. En l'absence de paiement, elle recherche l'ex-partenaire qui sera en mesure de payer le restant dû, en application du principe de solidarité fiscale.

L'article 1691 bis du Code Général des Impôts, introduit par la loi de finances de 2008, a prévu un dispositif dit de « Décharge en responsabilité solidaire » visant à permettre la répartition des dettes fiscales de la période commune de l'union entre ces deux individus. Ainsi, la décharge de l'obligation de paiement des dettes fiscales du couple est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

Aujourd'hui, 90 % des demandes de décharge sont déposées par des femmes. La loi de finances 2022 a assoupli une des conditions d'appréciation, celle de la situation financière en réduisant de 10 ans à 3 ans la période de paiement par les revenus nets de charge. L'assouplissement obtenu n'a pas eu l'effet escompté, en tout cas insuffisant. Ainsi 59 % des demandes de décharge sont toujours rejetées en 2022. C'est mieux qu'auparavant quand le taux de rejet était de 70%. (Rapporteur de la Commission des Finances. 2023)

Il est anormal que la législation actuelle prévoie que le demandeur reste tenu de payer solidairement les majorations et pénalités exigées pour des revenus occultes ou dissimulés de son ex-conjoint.

Ainsi, pour rectifier cette situation, il est proposé d'inclure dans les conditions d'examen de la demande de décharge de responsabilité solidaire des ex-époux, l'appréciation de l'origine du montant de la dette fiscale de la période de vie commune.



N°	I-23 rect. quinquies
----	-------------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY,
Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT, POINTEREAU et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la fin de la septième phrase du III de l'article 1519 H du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Lors de la conférence « Territoires connectés » de septembre 2023, la Présidente de l'ARCEP a rappelé qu'a été « inauguré le 2500ème site mis en service au titre du Dispositif de couverture ciblée du New Deal il y a quelques semaines seulement ; et que certaines obligations du New Deal vont courir encore quelques années ».

En effet l'accord du 14 janvier 2018 pour l'accélération de la couverture numérique des territoires est encore en plein déploiement. Or si la loi de finances pour 2019 a introduit au CGI une exonération d'IFER mobile pour les sites mobiles construits dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, elle l'a limitée dans le temps à mi-étape du dispositif à savoir décembre 2022.

Le présent amendement propose d'instaurer une prolongation d'exonération d'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques déployés dans le cadre de ce dispositif de couverture ciblée jusqu'à la fin du New Deal Mobile. Cette prolongation qui concerne uniquement les nouvelles stations déployées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, n'entraînera aucune baisse de ressources pour les collectivités territoriales.



N°	I-24 rect. quater
----	----------------------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY,
Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 302 bis KH du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Les opérateurs télécoms alimentent directement chaque année le budget de l'État par une taxe détournée de son objet premier qui était de financer la fin de la publicité sur les antennes de France Télévisions.

Alors que tous les autres redevables de 2009, à savoir notamment les éditeurs de services de télévision s'en sont vu libérés, que l'Espagne qui l'avait également instaurée a fait le choix en 2022 de ne plus taxer les opérateurs télécoms au profit des GAFAs, le maintien de la TOCE qui représente 3 milliards d'euros versés depuis 2009 ne paraît plus équitable.

A fortiori, représentant aujourd'hui près de 15 % de la fiscalité totale spécifique des acteurs télécoms, ce prélèvement est également contreproductif en ce qu'il impacte fortement les capacités d'investissement des opérateurs mobile engagés dans le déploiement concomitant de la 4G, de la 5G et de la fibre optique.

Les opérateurs participent déjà largement au budget de l'État en étant assujettis à plus de 1,7 milliard d'euros de fiscalité sectorielle spécifique en 2022 qui s'ajoute aux 14,6 milliards d'euros investis dans les réseaux fixes et mobiles.



N°	I-25 rect. quinquies
----	-------------------------

A M E N D E M E N T

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY,
Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5 DUOVICIES

Après l'article 5 duovicies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au a, après les mots : « acquittés par les clients », sont insérés les mots : « grand public » ;

2° Au b, les mots : « en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend » sont remplacés par les mots : « grand public pour » ;

3° Au même b, les mots : « cet accès permet » sont remplacés par les mots : « ces abonnements et autres sommes sont acquittés afin ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**OBJET**

Le présent amendement vise à clarifier le champ des revenus servant d'assiette à la taxe sur les distributeurs de services de télévision, 4ème volet des recettes du financement du fonds de soutien à la création gérée par le CNC.

Révisée par le législateur en 2012 pour appréhender les nouvelles offres d'accès mêlant de la télévision et de la téléphonie, son assiette ne cesse depuis de faire l'objet de divergences d'interprétation que seul le législateur peut lever de manière non équivoque. La Cour des comptes le déplore d'ailleurs dans son rapport du 20 septembre 2023 en indiquant que « les contentieux portant sur des contestations des montants à payer sont importants et conduisent le CNC à une politique active de provisionnement ».

Sans débattre ici d'une volonté d'une minoration d'assiette d'une part ou d'un élargissement indu liée à un effet d'aubaine sur des revenus non connus lors de la création de la taxe d'autre part, il est proposé d'en revenir à l'esprit du texte pour apporter à tous de la sécurité juridique.

C'est pourquoi, pour limiter les contentieux et ne pas faire peser sur les créateurs un risque inutile, il est proposé de préciser le caractère grand public des offres concernées.



N°	I-26 rect. octies
----	----------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS, Jean-Baptiste BLANC et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. Daniel LAURENT, POINTEREAU, Cédric VIAL et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et MM. GREMILLET et BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27 TERDECIES

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1635 quater G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1635 quater G – La taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. »

OBJET

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Avec cette disposition introduite dans la loi, le Gouvernement a reporté la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2022, le fait générateur de cette taxe n'est plus la délivrance d'un permis de construire mais la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), ce qui oblige le pétitionnaire à terminer la construction mais aussi les travaux de finition décrits dans la demande de l'autorisation d'urbanisme.

Depuis leur entrée en vigueur, ces modalités font courir un risque de non recouvrement d'impôts en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux et cela se traduit depuis par une diminution des ressources pour les collectivités locales.

Alors que les petites communes sont depuis plusieurs années malmenées avec la baisse importante de la dotation globale de fonctionnement, elle se retrouvent aujourd'hui face à une situation qui risque de les mettre en difficultés compte-tenu du décalage du recouvrement des taxes qui sont des recettes importantes pour ces dernières.

Aussi, cet amendement propose de revenir au système antérieur à la loi de finances pour 2021 en fixant l'éligibilité de la taxe à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. JOYANDET, SAUTAREL, Jean-Baptiste BLANC et LAMÉNIE, Mme NÉDÉLEC et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 BIS

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Il est créé un dispositif de taxation spécifique des plus-values sur les immeubles bâtis qui peut être instauré à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'apporter des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de spéculation immobilière, de préserver la mixité sociale dans l'accès à la propriété bâtie, et de tenir compte des spécificités tenant à l'étroitesse du parc immobilier et aux nécessaires limitations de l'étalement urbain sur les milieux naturels.

II. Après avoir recueilli l'avis des communes concernées, transmis par délibération de leur organe délibérant, le représentant de l'État dans le département peut proposer au Gouvernement d'instaurer, dans les zones soumises à la sur-spéculation immobilière, une majoration du dispositif de taxation visé à l'article 1609 nonies G du code général des impôts, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable et pour une durée ne pouvant excéder 22 ans.

III. Le montant de la taxe est calculé comme suit :

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	10 % PV-(60 000-PV) × 1/ 20De
60 001 à 100 000	10 % PVDe
100 001 à 110 000	15 % PV-(110 000-PV) × 1/ 10De
110 001 à 150 000	15 % PVDe
150 001 à 160 000	20 % PV-(160 000-PV) × 15/ 100De
160 001 à 200 000	20 % PVDe
200 001 à 210 000	25 % PV-(210 000-PV) × 20/ 100De
210 001 à 250 000	25 % PVDe
250 001 à 260 000	30 % PV-(260 000-PV) × 25/ 100
Supérieur à 260 000	30 % PVDe

(PV = montant de la plus-value imposable)

IV. Le produit de taxe résultant de l'application du présent article est reversé entièrement aux collectivités territoriales à due concurrence des prélèvements qu'elles opèrent. Il est provisionné de manière à leur permettre de constituer une réserve foncière.

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux communes de se constituer une réserve foncière en vue de faire du logement aidé et d'apporter des limitations ponctuelles et localement circonscrites au phénomène de sur-spéculation immobilière en prévoyant une majoration du dispositif de taxation sur les plus-values immobilières.

Certains départements français du fait de leur situation géographique ou de leur attractivité touristique connaissent une véritable crise du logement.

Le cas de la Haute-Savoie, département au carrefour de la Suisse et de l'Italie à haut potentiel touristique, est parlant.

L'étroitesse de son parc immobilier ainsi que les nécessaires limitations de l'étalement urbain sur les milieux naturels nécessitent qu'une solution soit proposée afin de répondre à la pression foncière et immobilière exercée à travers des comportements de prédatons des biens immobiliers situés dans certaines communes.

C'est pourquoi cet amendement propose que sur proposition des maires des communes concernées, après délibération de leur organes délibérant, que le représentant de l'État dans le département puisse proposer au Gouvernement d'instaurer dans les zones soumises à la sur-spéculation immobilière, une majoration du dispositif de taxation visé à l'article 1609 nonies G du code général des impôts, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable et pour une durée ne pouvant excéder 22 ans.

Cette majoration est encadrée selon un barème plafonné à 30 %, elle est également encadrée à la fois géographiquement par le zonage préalable mais aussi dans le temps puisque la taxation s'appliquant ne peut excéder 22 ans après l'acquisition du bien.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS, Jean-Baptiste BLANC et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. JOYANDET, SAVIN, Daniel LAURENT, POINTEREAU, Cédric VIAL et LAMÉNIE, Mmes NÉDÉLEC et MALET et M. BOULOUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, sont compensées pour un montant de 100 millions d'euros. Cette compensation est rétroactive pour les années 2021, 2022 et 2023, pendant lesquelles les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée), dont les principes ont été posés par l'article 251 de la loi de finances pour 2021, vise à simplifier et accélérer la gestion de cette taxe pour les collectivités locales.

Cette compensation financière, qui leur est versée pour les investissements consentis portée par les collectivités, représente un réel levier au développement de projets structurants locaux. Si la mise en place de ce système informatisé et les délais d'attente raccourcis qui en découlent sont à saluer, force est de constater que les équipements sportifs ont été lésés.

En effet, cette révision a aussi eu pour conséquence d'exclure de l'assiette éligible le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». En conséquence, la Première Ministre a annoncé sa réintégration, après trois années blanches, à l'assiette éligible lors du PLF 2024.

Ce signal positif doit être accompagné d'une mesure de rattrapage. En effet, les collectivités ont été privées de ce retour d'investissement FCTVA pour les années 2021, 2022 et 2023. A titre d'exemple, en 2022, les collectivités ont investi 170M€ dans des projets sportifs imputables au compte 212, au titre du plan 5 000 terrains de sport et des programmes de l'Agence nationale du Sport autour des

équipements structurants. Au total, près de 40 M€ habituellement récupérés par les collectivités ne rebasculeront pas – dont 15M€ pour le seul plan 5 000 terrains de sport.

Malgré les demandes de rattrapages rétroactifs portées par les collectivités, Thomas Cazenave, Ministre délégué chargé des Comptes publics, a réaffirmé que la prise en charge des dépenses d'aménagement des terrains grâce au FCTVA aura lieu à compter du 1er janvier 2024. La ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales évoque quant à elle un potentiel « effet d'aubaine » en cas de rétroactivité. En réalité, les Collectivités Territoriales ne pensaient pas être privées de cette manne financière en ayant consentis ces investissements.

C'est pourquoi le réseau des élus locaux en charge du sport propose un rattrapage des sommes non recouvrées sur les années d'automatisation du FCTVA excluant le compte 212, en ce qui concerne les équipements sportifs, pour un montant de 100M€.



N°	I-148 rect. sexies
----	-----------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS, REYNAUD et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. SAVIN, BRISSON et LAMÉNIE, Mmes NÉDÉLEC et MALET et M. BOULOUX

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1609 tricies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2024 à 2030 sur les sommes mentionnées au premier alinéa. Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 25 millions d'euros par an. Son produit est affecté à l'Agence du numérique en santé, indépendamment du montant déjà affectées, en vue du financement des maisons Sport-Santé. »

OBJET

Afin de financer la mise aux normes des grands stades lors de l'Euro 2016 de Football, la loi de finances 2011 a adopté, à titre temporaire, une surtaxe de 0,3% sur les Jeux FDJ, hors paris sportifs.

Dans cet esprit et afin de préparer une loi héritage des grands événements sportifs internationaux (Coupe du Monde, JOP 2024), il est proposé de mettre en œuvre un fonds d'amorçage héritage, alimenté par une surtaxe de 0,3% sur les paris sportifs.

Pour cette nouvelle opération, il est proposé d'orienter le rendement dû à ce taux exceptionnel à l'Agence nationale du Sport, afin d'assurer la pérennisation des 573 Maisons Sport Santé, qui maillent et irriguent le territoire hexagonal et ultramarin.

En effet, le modèle économique des Maisons Sport Santé est en grande fragilité, avec un niveau médian d'accompagnement public de 12 000 euros, alors que les besoins planchers des MSS sont appréciés à 50 000 euros par an, en l'absence de reconnaissance financière des APA. Le produit attendu de la surtaxe de 0,3% sur les paris sportifs doit permettre de financer à hauteur de 25 M€ ce fonds héritage de l'ANS.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme NOËL, MM. BOUCHET, ANGLARS, REYNAUD et PANUNZI, Mme DUMAS, M. Henri LEROY, Mme DUMONT, MM. SAVIN, BRISSON et LAMÉNIE, Mmes NÉDÉLEC et MALET et M. BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 28

1° Alinéa 4, dernière colonne, dix-septième ligne

Remplacer le nombre :

34 600 000

par le nombre :

100 000 000

2° Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

La participation de l'Etat au financement des politiques publiques sportives en France est principalement gérée depuis 2019 par l'Agence nationale du Sport. Au-delà des crédits budgétaires alloués par le Ministère des Sport et des jeux olympiques et paralympique, une large part des recettes de l'ANS proviennent de trois taxes affectées : la « taxe buffet », la taxe sur les paris sportifs et la taxe sur les jeux FDJ.

Plus spécifiquement, le rendement de la taxe sur les paris sportifs constitue aujourd'hui le moteur de ces ressources fiscales. Pourtant, son produit fiscal est verrouillé, depuis 2015, à 34,6M€.

Or, la croissance soutenue et permanente du rendement de cette taxe sur les paris sportifs ne bénéficie pas aux acteurs sportifs, nationaux et territoriaux.

En 2015, le rendement de cette taxe représentait 61 M€ et 57% de ce produit était directement affecté au CNDS. Le PLF 2024 estime, comme en 2023, que cette taxe sur les paris sportifs va générer 181 M€, mais seulement 19% est désormais affecté à l'ANS.

Or, l'accueil de deux grands événements sportifs internationaux sur le territoire français (Coupe du Monde de Rugby, JOP2024) va amplifier encore le rendement de cette taxe, comme en attestent les

premiers résultats enregistrés par l’Autorité Nationale des Jeux sur les trois premières semaines de la coupe du monde de rugby.

Alors que le sport peut financer le sport, il parait donc nécessaire de dé plafonner la taxe sur les paris sportifs, dès 2024, dans la limite de 100M€, afin d’accompagner l’ambition partagée – et démultipliée par la Grande Cause Nationale 2024 voulue par le Président de la République – de construire collectivement une nation plus sportive.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS et MM. CHATILLON, PANUNZI, Cédric VIAL, LAMÉNIÉ et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 27 TER

Alinéa 2

Remplacer le pourcentage :

200 %

par le pourcentage :

100 %

OBJET

-Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. A l'origine, elle pouvait être établie uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années, aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et, enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue possible pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

Le produit de la taxe de séjour est un produit affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou intercommunalité et à financer des équipements généraux liés au tourisme et un office de tourisme.

Depuis 1927, les départements qui le souhaitent peuvent instaurer une taxe additionnelle de 10 % sur la taxe de séjour adoptée par les communes et intercommunalités, dont le produit depuis 2019 est réservé à des dépenses pour promouvoir le tourisme.

L'idée d'une taxe régionale additionnelle est évoquée dans la seconde moitié des années 2010 et à partir du 1er janvier 2019, une taxe additionnelle de 15 % est appliquée sur la taxe de séjour perçue par les communes et communautés de communes de la région Île-de-France afin de participer au financement du Grand Paris Express.

Depuis le 1er janvier 2023, une taxe additionnelle de 34 % s'ajoute au tarif indiqué dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. D'autres départements d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine verront aussi cette taxe additionnelle à partir du 1er janvier 2024. Ces taxes participent au financement de LGV.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

-L'idée de la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour dans la région Île-de-France, avec un taux plafonné à 200 %, équivaut à un triplement potentiel de la taxe de séjour actuelle. Cette taxe va être reversée non à une collectivité locale mais à Ile-de-France Mobilités qui est un établissement public.

Dans le contexte actuel d'une inflation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français, ceux-ci ont déjà restreint leurs budgets de consommation durant leurs dernières vacances. Cette taxe additionnelle va encore freiner leurs dépenses dans les communes, notamment de restauration, animations et activités touristiques.

Cela va porter un bien mauvais signal envoyé à tous ceux qui comptent se rendre à Paris et en Île-de-France en 2024 et après. Le panier d'achat des touristes risque d'être moins élevé et avec lui la baisse de rentrée fiscale liée à la TVA.

Cette mesure prise sans concertation avec les élus investis dans le tourisme ni les professionnels de l'hébergement, pénaliserait durablement la compétitivité de la destination sur le tourisme d'affaires et de loisirs de la première région touristique de France.

Les élus des communes touristiques sont très inquiets que d'ici un ou deux ans, d'autres régions, fassent voter d'identiques augmentations, puisqu'un amendement similaire a été déposé pour la région de Bretagne.

Paris deviendrait de loin la capitale la plus lourdement taxée en Europe devant Rome, Bruxelles, Berlin, Athènes, Madrid et Londres.

Passés les Jeux Olympiques et Paralympiques, les hôteliers craignent pour la compétitivité de Paris face aux autres capitales européennes. Ce sont des éléments supplémentaires qui, peuvent peser dans le choix de la destination.

Considérant que nous sommes sur un détournement de la finalité au service du tourisme quant à la diminution de consommation qui induit une perte de TVA pour l'Etat et porte atteinte au tourisme social et aux familles pour lesquelles les vacances seront de plus en plus difficiles, cet amendement vise à réduire le plafonnement de cette taxe additionnelle avec un plafond de 100 % aux taxes de séjour en vigueur en Ile-de-France avec affectation à Ile-de-France Mobilités.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS et MM. CHATILLON, PANUNZI, Cédric VIAL, LAMÉNIÉ et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 27 TER

Supprimer cet article.

OBJET

-Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. A l'origine, elle pouvait être établie uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années, aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et, enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue possible pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

Le produit de la taxe de séjour est un produit affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique d'une commune ou intercommunalité et à financer des équipements généraux liés au tourisme et un office de tourisme.

Depuis 1927, les départements qui le souhaitent peuvent instaurer une taxe additionnelle de 10 % sur la taxe de séjour adoptée par les communes et intercommunalités, dont le produit depuis 2019 est réservé à des dépenses pour promouvoir le tourisme.

L'idée d'une taxe régionale additionnelle est évoquée dans la seconde moitié des années 2010 et à partir du 1er janvier 2019, une taxe additionnelle de 15 % est appliquée sur la taxe de séjour perçue par les communes et communautés de communes de la région Île-de-France afin de participer au financement du Grand Paris Express.

Depuis le 1er janvier 2023, une taxe additionnelle de 34 % s'ajoute au tarif indiqué dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. D'autres départements d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine verront aussi cette taxe additionnelle à partir du 1er janvier 2024. Ces taxes participent au financement de LGV.

-L'idée de la mise en place, à partir du 1er janvier 2024, d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour dans la région Île-de-France, avec un taux plafonné à 200 %, équivaut à un triplement potentiel de la taxe de séjour actuelle. Cette taxe va être reversée non à une collectivité locale mais à Ile-de-France Mobilités qui est un établissement public.

Dans le contexte actuel d'une inflation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français, ceux-ci ont déjà restreint leurs budgets de consommation durant leurs dernières vacances. Cette taxe additionnelle

va encore freiner leurs dépenses dans les communes, notamment de restauration, animations et activités touristiques.

Cela va porter un bien mauvais signal envoyé à tous ceux qui comptent se rendre à Paris et en Île-de-France en 2024 et après. Le panier d'achat des touristes risque d'être moins élevé et avec lui la baisse de rentrée fiscale liée à la TVA.

Cette mesure prise sans concertation avec les élus investis dans le tourisme ni les professionnels de l'hébergement, pénaliserait durablement la compétitivité de la destination sur le tourisme d'affaires et de loisirs de la première région touristique de France.

Les élus des communes touristiques sont très inquiets que d'ici un ou deux ans, d'autres régions, fassent voter d'identiques augmentations, puisqu'un amendement similaire a été déposé pour la région de Bretagne.

Paris deviendrait de loin la capitale la plus lourdement taxée en Europe devant Rome, Bruxelles, Berlin, Athènes, Madrid et Londres.

Passés les Jeux Olympiques et Paralympiques, les hôteliers craignent pour la compétitivité de Paris face aux autres capitales européennes. Ce sont des éléments supplémentaires qui, peuvent peser dans le choix de la destination.

Considérant que nous sommes sur un détournement de la finalité au service du tourisme quant à la diminution de consommation qui induit une perte de TVA pour l'Etat et porte atteinte au tourisme social et aux familles pour lesquelles les vacances seront de plus en plus difficiles, cet amendement vise à supprimer la création d'une taxe additionnelle avec un plafond de 200 % aux taxes de séjour en vigueur en Ile-de-France avec

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS, MM. CHAILLOU, PANUNZI, Jean-Baptiste BLANC, Cédric VIAL, LAMÉNIE et RAPIN, Mme NÉDÉLEC et M. BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 5 DUODECIÉS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 50-0 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 21 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, ou lorsque ces dernières sont situées dans des communes touristiques ou des stations classées de tourisme au sens des articles L. 133-11 et suivants du code de tourisme, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxe, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'excède pas au cours de l'année civile précédente le montant plafond du chiffre d'affaires applicable pour bénéficier de la franchise de base de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1° du I de l'article 293 B. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article 151-0, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.OBJET

Le régime forfaitaire d'imposition dit « micro-BIC » prévu à l'article 50-0 du code général des impôts prévoit deux seuils d'application différents d'abattements selon la catégorie d'activité exercée, notamment en ce qui concerne la location de logements meublés de tourisme.

Au regard d'une part des tensions sur le logement et du phénomène d'attrition des résidences principales, et d'autre part d'un principe d'équité de traitement, ces simplifications et allègements peuvent parfois aujourd'hui sembler disproportionnés.

Sachant que la France a néanmoins fait le choix de créer une offre de logement touristique structurée et qualitative reposant sur la résidence secondaire, en soutenant la construction d'un grand nombre de logements en zone touristique et en développant des dispositifs fiscaux favorables à la location touristique, il est donc important de maintenir une forme d'incitation pour conserver un parc de logements qualitatif.

Mais il s'agit par ailleurs de combattre des comportements opportunistes qui ont pu amener certains acteurs à professionnaliser leur activité de location de meublé touristique tout en tirant le meilleur parti des avantages fiscaux instaurés.

Concernant les meublés dits « classés », ils impliquent des enjeux spécifiques selon l'échelle observée :

- Au niveau local, les enjeux peuvent être très importants : ils permettent pour certaines stations d'être classées, ce qui leur fait accéder à un cadre particulier avec notamment des aides financières et des compétences particulières ;
- Au niveau national, l'enjeu est limité : les meublés classés représentent moins de 100 000 unités au niveau national.

Le présent amendement propose donc de modifier la fiscalité des revenus locatifs des locations de meublés classés (en régime micro-BIC) afin de maintenir une forme d'incitation tout en combattant la professionnalisation. L'amendement reprend en grande partie l'amendement du Gouvernement, et introduit les modifications suivantes :

- Ajout des meublés classés situés dans les communes touristiques et stations classées dans les activités pouvant bénéficier de l'abattement supplémentaire de 21 %,
- Et baisse du plafond d'abattement applicables aux revenus tirés des logements touristiques classés au niveau de la franchise de base de la TVA (91 900 € pour 2023), afin lutter contre les professionnels de la location de meublés.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS, MM. CHATILLON, PANUNZI, Jean-Baptiste BLANC et Cédric VIAL,
Mme GOSSELIN et MM. BELIN, LAMÉNIE, RAPIN et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 5 DUODECIÉS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 50-0 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 10 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, ou lorsque ces dernières sont situées dans des communes touristiques ou des stations classées de tourisme au sens des articles L. 133-11 et suivants du code de tourisme, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxe, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'exécède pas au cours de l'année civile précédente 50 000 €. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article 151-0, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**OBJET**

Le régime forfaitaire d'imposition dit « micro-BIC » prévu à l'article 50-0 du code général des impôts prévoit deux seuils d'application différents d'abattements selon la catégorie d'activité exercée, notamment en ce qui concerne la location de logements meublés de tourisme.

Au regard d'une part des tensions sur le logement et du phénomène d'attrition des résidences principales, et d'autre part d'un principe d'équité de traitement, ces simplifications et allègements peuvent parfois aujourd'hui sembler disproportionnés.

Sachant que la France a néanmoins fait le choix de créer une offre de logement touristique structurée et qualitative reposant sur la résidence secondaire, en soutenant la construction d'un grand nombre de logements en zone touristique et en développant des dispositifs fiscaux favorables à la location touristique., il est donc important de maintenir une forme d'incitation pour conserver un parc de logements qualitatif.

Mais il s'agit par ailleurs de combattre des comportements opportunistes qui ont pu amener certains acteurs à professionnaliser leur activité de location de meublé touristique tout en tirant le meilleur parti des avantages fiscaux instaurés.

Concernant les meublés dits « classés », ils impliquent des enjeux spécifiques selon l'échelle observée :

- Au niveau local, les enjeux peuvent être très importants : ils permettent pour certaines stations d'être classées, ce qui leur fait accéder à un cadre particulier avec notamment des aides financières et des compétences particulières ;
- Au niveau national, l'enjeu est limité : les meublés classés représentent moins de 100 000 unités au niveau national.

Le présent amendement propose donc de modifier la fiscalité des revenus locatifs des locations de meublés classés (en régime micro-BIC) afin de maintenir une forme d'incitation tout en combattant la professionnalisation. L'amendement reprend en grande partie l'amendement du Gouvernement, et introduit les modifications suivantes :

- Ajout des meublés classés situés dans les communes touristiques et stations classées dans les activités pouvant bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 %,
- Et baisse du plafond d'abattement applicables aux revenus tirés des logements touristiques classés à 50 k €, afin lutter contre les professionnels de la location de meublés.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS, MM. CHATILLON, PANUNZI, Jean-Baptiste BLANC et Cédric VIAL,
Mme GOSSELIN et MM. BELIN, LAMÉNIE, RAPIN et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE 5 DUODECIÈS

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1. de l'article 50-0 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement supplémentaire de 10 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux classés meublés de tourisme mentionnés au 2° du III de l'article 1407, lorsque ces derniers ne sont pas situés dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, ou lorsque ces dernières sont situées dans des communes touristiques ou des stations classées de tourisme au sens des articles L. 133-11 et suivants du code de tourisme, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxe, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'exécède pas au cours de l'année civile précédente 50 000 €. Le bénéfice de cet abattement supplémentaire est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises qui relèvent du présent régime bénéficient d'un abattement minoré de 10 % pour le chiffre d'affaires afférent à leur activité de location de locaux meublés autres que ceux concernés par l'abattement supplémentaire de 10 %, sous réserve que le chiffre d'affaires hors taxe, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de référence, afférent à l'ensemble des activités de location de locaux meublés mentionnées au présent 1 n'exécède pas au cours de l'année civile précédente 50 000 €. » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article 151-0, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le régime forfaitaire d'imposition dit « micro-BIC » prévu à l'article 50-0 du code général des impôts prévoit deux seuils d'application différents d'abattements selon la catégorie d'activité exercée, notamment en ce qui concerne la location de logements meublés de tourisme.

Au regard d'une part des tensions sur le logement et du phénomène d'attrition des résidences principales, et d'autre part d'un principe d'équité de traitement, ces simplifications et allègements peuvent parfois aujourd'hui sembler disproportionnés.

Sachant que la France a néanmoins fait le choix de créer une offre de logement touristique structurée et qualitative reposant sur la résidence secondaire, en soutenant la construction d'un grand nombre de logements en zone touristique et en développant des dispositifs fiscaux favorables à la location touristique., il est donc important de maintenir une forme d'incitation pour conserver un parc de logements qualitatif.

Mais il s'agit par ailleurs de combattre des comportements opportunistes qui ont pu amener certains acteurs à professionnaliser leur activité de location de meublé touristique tout en tirant le meilleur parti des avantages fiscaux instaurés.

Concernant les meublés dits « classés », ils impliquent des enjeux spécifiques selon l'échelle observée :

- Au niveau local, les enjeux peuvent être très importants : ils permettent pour certaines stations d'être classées, ce qui leur fait accéder à un cadre particulier avec notamment des aides financières et des compétences particulières ;
- Au niveau national, l'enjeu est limité : les meublés classés représentent moins de 100 000 unités au niveau national.

Le présent amendement propose donc de modifier la fiscalité des revenus locatifs des locations de meublés classés (en régime micro-BIC) afin de maintenir une forme d'incitation tout en combattant la professionnalisation. L'amendement reprend en grande partie l'amendement du Gouvernement, et introduit les modifications suivantes :

- Ajout des meublés classés situés dans les communes touristiques et stations classées dans les activités pouvant bénéficier de l'abattement supplémentaire de 10 %,
- Ajout d'un abattement minoré de 10 % pour les autres locations meublées afin de maintenir un différentiel incitatif,
- Et baisse du plafond d'abattement applicables aux revenus tirés des logements touristiques classés à 50 k €, afin lutter contre les professionnels de la location de meublés.



N°	I-1977 rect. bis
----	---------------------

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS, MM. SAVIN, PANUNZI et BRUYEN, Mme MULLER-BRONN, M. Henri LEROY, Mmes BELRHITI et BELLUROT et MM. PELLEVAL et BOULOUX

C	
G	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 27 TERDECIES

Après l'article 27 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 331-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

II. – Le 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les bâtiments des installations qui produisent du biogaz par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets agricoles, ne bénéficient pas de l'exonération prévue au présent article. »

OBJET

Actuellement, les bâtiments faisant partie des exploitations et coopératives agricoles bénéficient d'une exonération de taxe d'aménagement et de taxe sur le foncier bâti. Les unités de production de biogaz par la méthanisation sont considérées comme entrant dans ces catégories de bâtiments et bénéficient à ce titre des mêmes exonérations.

Les communes rurales, où sont par définition implantées de telles installations, se retrouvent privées de ressources financières, alors même qu'elles doivent supporter des charges de ruralité supplémentaires générées par ces unités (telles les charges de voirie) et des externalités potentiellement négatives (comme l'impact de la circulation de poids lourds dédiés aux transferts des intrants et du *digestat* sur le réseau routier ou encore les odeurs), tout en devant bien souvent opérer un travail d'apaisement entre les administrés et les exploitants de ces installations.

L'amendement vise à écarter tout risque que ces exonérations s'appliquent à des unités de méthanisation, dont les exploitants devront systématiquement être redevables de la taxe d'aménagement et de la taxe sur le foncier bâti.

**A M E N D E M E N T**

C	
G	

présenté par

Mmes NOËL et DUMAS, M. PANUNZI, Mme MULLER-BRONN, MM. Henri LEROY et POINTEREAU,
Mmes BELRHITI et BELLUROT, MM. SIDO et PELLEVAL, Mme JOSEPH et MM. GREMILLET,
MOUILLER et BOULOUX

ARTICLE 24

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

27 145 046 362

par le montant :

27 235 046 362

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Alors que chaque année, des travaux sur une réforme de la DGF sont annoncés, force est de constater que cela n'empêche pas certaines inégalités de persister dans la répartition, et notamment s'agissant des dotations d'aménagement.

En effet, le montant de la DSR (dotation de solidarité rurale) persiste à accuser un retard sur celui de la DSU (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale), alors même que les communes éligibles à la première sont confrontées à des charges de plus en plus importantes. Il apparaît donc primordial de procéder à un rééquilibrage en vue d'améliorer l'égalité financière entre les territoires, en abondant la DSR.

Le présent amendement entend donc augmenter de 90 millions d'euros, le montant de l'enveloppe globale consacrée à la DSR.